Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 315

publié le 30 mai 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30 mai 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour affichage
le 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice administrative et financière

Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° MG/22-1451 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile E. BROUSSE.

- Arrêté n° MG/22-1452 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile D. AUZEL.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

Service Moyens Généraux

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ

MG/22-1451

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-083 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration en date du 9 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Eric BROUSSE, médecin-chef, en qualité de sous-directeur santé, à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Docteur Eric BROUSSE supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Docteur Eric BROUSSE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'arrêté n°MG/22-555 donnant l'autorisation de remisage à domicile avec le véhicule de service immatriculé FF-618-GP,

Vu la mise à disposition d'un nouveau véhicule de service immatriculé EB-719-SE au Docteur Eric BROUSSE,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er L'arrêté n°MG/22-555 est abrogé à compter du 16 mai 2022.

Article 2 En raison des missions qui lui sont confiées, le Docteur Eric BROUSSE, médecin-chef, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EB-719-SE. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 1934 route des Devets à BÂGÉ-DOMMARTIN (01380).

Article 3 Cette autorisation prend effet à compter du 16 mai 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Docteur Eric BROUSSE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 4 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le 23 MAI 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220523-RG_22_1451-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le 30 MAI 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHE

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Moyens Généraux

MG/22-1452

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1062 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Monsieur David AUZEL, en qualité de chef de service prévision, à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant David AUZEL supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant David AUZEL se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'arrêté n°MG/22-576, donnant l'autorisation de remisage à domicile avec le véhicule de service immatriculé 5916-YX-71,

Vu la mise à disposition d'un nouveau véhicule de service immatriculé FF-618-GP au Commandant David AUZEL,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er L'arrêté n°MG/22-576 est abrogé à compter du 16 mai 2022.

Article 2 En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant David AUZEL, chef de service prévision, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FF-618-GP. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 60 route de Sane à LA CHAPELLE NAUDE (71500).

Article 3 Cette autorisation prend effet à compter du 16 mai 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant David AUZEL n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 4 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON le 23 MAI 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220523-MG_22_1452-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le 30 MAI 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financiere,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.